

6° La *confiscation*. — La confiscation des « effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain » et la confiscation des biens ont été abolies (art. 964 et 965).

7° La *destitution des charges conférées par la Couronne et la suppression des pensions de retraite* (art. 961).

8° *Diverses incapacités.*

Jules VALÉRY,

*Professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier.*

## L'ÉGLISE

ET LES

## INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES <sup>(1)</sup>

La voici donc enfin, cette histoire générale des prisons, que nous avons réclamée tant de fois aux plus érudits d'entre nos collègues ! Quelques-uns s'en sont préoccupés, ont recueilli des renseignements ; d'autres ont écrit avec talent tel ou tel chapitre sur les prisons de Paris, sur les prisons au moyen âge. Mais c'est la laborieuse, la patiente Allemagne qui nous envoie le premier ouvrage d'ensemble embrassant tout le développement de l'histoire pénitentiaire depuis l'antiquité jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'au moment où les efforts humanitaires d'un Clément XI, d'un John Howard, d'un vicomte Vilain XIV vont préparer la transformation du régime et ouvrir véritablement l'ère nouvelle de la prison moderne.

M. l'abbé Krauss n'est point un inconnu pour la plupart des lecteurs de cette *Revue*. Aumônier depuis longues années du magnifique pénitencier de Fribourg en Brisgau, il a consacré à l'étude les rares loisirs que lui laissait son absorbant ministère. De nombreux articles fournis à l'excellente revue de Heidelberg, « die Blaetter für Gefaengnisskunde », des brochures, des discours, une collaboration sérieuse au Manuel pénitentiaire de MM. von Holtzendorff et von Jagemann, ont fait connaître depuis longtemps le nom de l'abbé Krauss à tous ceux qui suivent cette littérature spéciale ; ils ont pu apprécier la conscience de ses recherches, la modération de ses jugements, la sûreté de son érudition.

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui dépasse de beau-

(1) IMKERKER VOR UND NACH CHRISTUS, in drei Büchern, von T. A. Karl Krauss, Anstaltsgeistlicher am Grossh. Landesgefaengniss in Freiburg i. B. — Freiburg und Leipzig, 1895.

coup en importance toutes les publications antérieures de l'auteur. Il embrasse tant de siècles et parle de tant de pays qu'on peut dire que, malgré son format et son volume, il n'est en réalité qu'un résumé de cet immense sujet. A le réduire aux proportions d'un article, nous risquerions de n'en donner qu'une sèche analyse, une sorte de table des matières un peu allongée. Nous préférons en dégager quelques vues générales en étudiant, à la suite de l'auteur, le rôle joué par l'Église dans la transformation des idées pénitentiaires au moyen âge. M. l'abbé Krauss, qui ne dissimule nulle part sa qualité de prêtre catholique, et, par scrupule d'historien, borné sa tâche à l'exposition des faits en les appuyant sur des preuves. Condenser ces faits, en faire ressortir l'esprit et les conséquences, n'est-ce pas là le rôle qui appartient à la libre critique ?

Je demande la permission de mettre ce travail sous la protection d'un historien illustre. En lisant, il y a déjà bien des années, l'Histoire de la civilisation en Europe, j'avais été frappé par un passage que je demande la permission de transcrire ici :

« Il y a dans les institutions de l'Église un fait, en général, trop peu remarqué : c'est son système pénitentiaire ; système d'autant plus curieux à étudier aujourd'hui qu'il est, quant aux principes et aux applications du droit pénal, presque complètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne. Si vous étudiez la nature des peines de l'Église, des pénitences publiques qui étaient son principal mode de châtement, vous verrez qu'elles ont surtout pour objet d'exciter dans l'âme du coupable le repentir, dans celle des assistants, la terreur morale de l'exemple. N'est-ce pas là aussi le but d'une législation vraiment philosophique ? N'est-ce pas au nom de ces principes que, dans le dernier siècle et de nos jours, les publicistes les plus éclairés ont réclamé la réforme de la législation pénale européenne (1) ? »

A mesure que je lisais le livre de M. l'abbé Krauss, la page de Guizot me revenait à l'esprit ; j'y trouvais la synthèse des événements qui se déroulaient sous mes yeux, le fil conducteur au milieu de tant de détails, de noms et de dates. Si, guidé par le nouvel historien des prisons, je parvenais à éclairer par les faits et à rendre palpable pour tous le jugement lumineux porté par un grand écrivain, je croirais avoir rendu au travail de M. Krauss le plus élevé, le plus flatteur des hommages.

(1) *Hist. de la civil. en Europe*, 6<sup>e</sup> éd. Didier, 1860, p. 150.

## I

Quelle était donc l'organisation pénitentiaire du monde antique, au moment où, pour la première fois, une parole de miséricorde envers les prisonniers (1) se faisait entendre, au temps de Tibère, sur les chemins poudreux de la Galilée ?

Chez les Romains, la prison n'était pas une peine afflictive (2). Elle servait à enfermer les accusés qui n'étaient pas admis au bénéfice de la *libera custodia*, ou les condamnés qui attendaient l'exécution de leurs peines. Celles-ci étaient, du reste, suffisamment variées ; l'amende, l'exil, la condamnation aux mines, aux travaux publics, aux jeux du cirque, enfin la mort, par la main du licteur pour le citoyen, par celle du bourreau pour l'esclave ; telles sont les pénalités qui reviennent le plus souvent dans les sentences conservées par l'histoire. Les prisons de Rome étaient placées sous l'autorité des *triumviri nocturni*, magistrats créés primitivement pour prévenir les incendies, chargés plus tard de l'inspection des prisons et des exécutions.

Une prison spéciale était réservée aux détenus pour dettes. On sait combien les lois primitives, et notamment celle des Douze Tables, étaient rigoureuses pour les débiteurs insolvables. Les centumvirs, magistrats chargés de juger les procès civils, dettes et banqueroutes, avaient sous leur direction cette prison, située dans la IX<sup>e</sup> région, près du cirque Flaminius.

C'est également sous la forme préventive que nous trouvons pour la première fois la prison dans l'histoire du peuple juif. Moïse fait enfermer un blasphémateur (3), un homme qui avait ramassé du bois le jour du sabbat (4), en attendant qu'il soit statué sur leur sort. Mais, plus tard, nous voyons utiliser aussi la prison pour se débarrasser de personnages gênants. Nombreux sont les prophètes qui furent privés de leur liberté sur l'ordre des rois. Jérémie, le plus illustre d'entre eux, fut ainsi traité à trois reprises (5) et, à la dernière fois, Sédécias l'avait fait descendre

(1) « Venez, les bénis de mon père ; ... car ... j'étais en prison, et vous êtes venus à moi. » Math. XXV, 34, 36.

(2) *Carcer ad continendos homines, non ad puniendos, haberi debet. (Ulpien.)*

(3) Lev. XXIV, 12.

(4) Num. XV, 32 sq.

(5) Jér. XXII, 2 ; XXXVII, 14 sq. ; XXXVIII.

On peut encore citer le prophète Ananie, renfermé par ordre du roi Aza (II Paral. XVI, 7), Michée renfermé par Achab (III Reg. XII, 27), etc. Tout le monde sait que Jean-Baptiste fut enfermé à Machéronte sur l'ordre d'Hérode Agrippa, mécontent de ses reproches.

avec des cordes dans une citerne. A l'époque de la domination romaine, le Sanhédrin possédait une prison où il enfermait les coupables (1).

Il y avait donc à la fois des prévenus et des condamnés dans les prisons de Judée dès le temps de Jésus-Christ. Et, en incarcérant pêle-mêle, par centaines, d'abord, et bientôt par milliers, les meilleurs entre les disciples du Sauveur, les persécuteurs allaient disposer merveilleusement les âmes à pratiquer le précepte donné par le divin Maître. Les premiers chrétiens étaient fiers des vertus de leurs confesseurs; l'apologiste Justin met au défi l'Empereur de trouver un seul criminel parmi les prisonniers chrétiens. Et Tertullien, reprenant la même idée dans son rude langage, s'écrie: « Tous les jours, vous jugez des voleurs, des assassins, des faussaires. Quel est celui d'entre eux qui se dit chrétien? Vos païens remplissent les prisons et les mines; y voyez-vous un chrétien, à moins qu'il n'y soit en qualité de chrétien? »

Aussi, de quelles prévenances n'entoure-t-on pas ces vaillants confesseurs! Les diacres et les vicaires les visitent au péril de leurs jours, les trésors de l'Église sont employés à soutenir les femmes et les enfants des captifs. Les liturgies primitives sont pleines de prières pour les prisonniers. C'est parmi ceux-ci que l'Église trouvait ses saints et ses martyrs, le patronage était alors la plus méritoire des œuvres pieuses.

Dès les temps apostoliques, l'Église revendique une juridiction sur ses membres, prêtres ou laïques, au double point de vue de la foi et des mœurs. Saint Paul défendit aux Corinthiens de s'adresser aux juges païens et leur prescrivit de prendre plutôt le plus méprisable d'entre eux pour trancher leurs différends (2). Cette juridiction s'applique bientôt à des fautes réprimées déjà par la loi civile; meurtre, parjure, blasphème, adultère. Mais les peines étaient uniquement morales et avaient pour but l'amendement du coupable. C'était la pénitence publique, avec ses quatre degrés de plus en plus aggravés; c'était enfin l'excommunication, la mise hors l'Église, si le coupable ne s'amendait pas et retombait dans sa faute.

Quand le pouvoir civil devint chrétien avec Constantin, il respecta la juridiction de l'Église, en tant qu'elle touchait la foi et les

(1) Act. IV, 3; V, 18; VIII, 3; IX, 2.

(2) I Cor. VI, 1 sq. Le conseil d'Hippone (393) prononce encore l'excommunication contre un chrétien qui avait porté un procès devant un juge païen.

mœurs. Mais l'Empereur, par suite de sa prétention d'être l'évêque du dehors, aggrava les pénalités et, du moment où la société entière se faisait chrétienne, l'excommunication fut convertie en exil. L'Église put, du reste, connaître immédiatement le prix auquel l'État lui accorde des privilèges. Le successeur de Constantin était arien, et ce furent les Athanase, les Paulin de Trèves et les Hilaire qui furent les premières victimes de ces lois nouvelles.

Dès cette première époque de sa vie publique, l'Église s'efforce constamment de retirer les criminels au bras séculier pour les amender par des moyens qui lui sont propres. Le droit d'asile, usité chez les païens et les juifs, passe aux édifices du culte nouveau, puis aux bâtiments voisins. L'indulgence pascale doit probablement aussi son origine aux traditions qui faisaient délivrer des prisonniers à Athènes pour les Panathénées, à Rome pour les Lectisternia, à Jérusalem pour la Pâque. Mais on voit, de plus, les évêques intervenir directement dès le IV<sup>e</sup> siècle en faveur des condamnés; l'Église considère dans le criminel un pécheur à convertir, elle réproouve la peine de mort qui détruit le corps sans sauver l'âme, elle veut soumettre le coupable à une pénitence longue, pénible, qui sera une expiation et procurera la réconciliation. C'est pour cela que les plus anciens pénitentiels s'occupent de crimes dont l'Église n'avait plus la répression, mais pour lesquels ils prévoient des pénalités dans le cas où le condamné lui serait remis à fin de pénitence ecclésiastique.

Ces peines étaient subies dans un cloître — *detrusio in monasterium* — loin du monde; mais il n'est question de prison ni dans les pénitentiels, ni dans les canons des premiers siècles. Les législations de Théodose II et de Justinien, déjà imprégnées de l'influence chrétienne, parlent souvent d'internement des coupables dans des *decanica*, *catechumena*, *diaconica*. Mais jusqu'à la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle, rien ne nous indique qu'il s'agisse de prison, au sens exact du mot (1).

L'Église se préoccupait en même temps d'améliorer la condition des coupables qui lui échappaient et dont le sort était réglé par la loi civile. Dès le lendemain de la paix religieuse, au concile de

(1) Le passage célèbre de la nouvelle 79 de Justinien: « ... et recludantur in locis, qui decanica nuncupantur, pœnas competentes passuri, » s'applique à des peines ecclésiastiques subies dans un cloître, en un lieu séparé du monde.

L'opinion contraire a été exposée par Devoti, *Institutiones canonice*. — Voir Congrès scientifique international des catholiques, Paris, 1888, tome II, p. 134 et Bulletin, 1891, p. 494.

Nicée, le 80<sup>e</sup> Canon dispose qu'il sera créé des *procuratores pauperum*, prêtres ou laïques, chargés de la visite des prisons, qui distribueront aux détenus des vêtements et de la nourriture, s'efforceront d'obtenir la liberté de ceux qui sembleront innocents et des prisonniers pour dettes les plus intéressants, donneront des secours même aux criminels. Pendant deux siècles cette influence chrétienne fait rendre une série de lois pour améliorer la condition des prisonniers (1). Les juges doivent visiter la prison chaque dimanche, les clercs un autre jour de la semaine. Ces inspections ont lieu sous le contrôle supérieur de l'évêque, dont on retrouve des traces pendant tout le moyen âge.

## II

L'invasion des barbares modifia moins profondément qu'on ne serait tenté de le croire les conditions d'existence de l'Église. En convertissant leurs nouveaux maîtres, les évêques leur firent accepter des traditions auxquelles ils étaient déjà attachés. Les rois barbares, dans leur zèle de néophytes, étaient tout disposés à renchérir largement sur les privilèges accordés par les empereurs. C'est alors qu'apparaît, notamment, un développement vraiment extraordinaire du droit d'asile.

Ensuite des règles de vie introduites par Saint Colomban et Saint Benoît, le monachisme avait couvert de ses fondations l'Occident tout entier. Respectés des chefs guerriers en raison de leur caractère religieux, assurant à tous leurs habitants la nourriture et un abri suffisants, les couvents vont être jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle le grand refuge de tous les malheureux. Esclaves, serfs, paysans, criminels, tous y sont accueillis sans qu'on leur demande compte de leur passé, à la seule condition d'accepter la règle et de faire pénitence. On voit donc s'introduire auprès des religieux et des prêtres un élément laïque des moins choisis, des *frères lais* si grossiers, si peu recommandables, que leurs écarts nuisaient au bon ordre des couvents et qu'il fallut prendre contre eux des mesures plus rigoureuses. C'est alors que nous voyons s'établir, puis se développer, dans les divers monastères, la prison et les châtiments corporels.

Appliquée à un religieux, la prison est une peine sévère, réservée à la faute grave (*culpa gravis, gravior* ou *gravissima*). Il n'y a

(1) On les trouvera réunies au Code Théodosien, lib. IX, tit. 2, 3 et 11 et au Code de Justinien, lib. I, tit. 3, 4, et lib. IX, tit. 3, 4, 5.

au-dessus que l'exclusion de la maison ou de l'ordre, châtiment réservé à l'incorrigibilité, caractérisée ordinairement par trois récidives.

La peine est infligée après une instruction préalable, par une congrégation composée de dignitaires de l'ordre. L'accusé a toujours le droit de défense. « Neque ipsi diabolo, si adesset in iudicio, deneganda esset », dit la règle de Saint-Dominique.

On distingue la prison préventive et la prison répressive. Celle-ci — *carcer formalis* (1) — comporte un caractère infamant. Le nom du condamné est inscrit sur un livre spécial — *nota infamiae* — il est privé de l'électorat et de l'éligibilité aux charges, il ne doit plus ni prêcher ni confesser. Ce cachet d'ignominie a empêché la prison de pénétrer dans les ordres militaires; ceux-ci s'en sont tenus aux châtiments corporels et à l'exclusion.

La durée de la peine est souvent fixée par la règle, mais généralement elle est laissée à l'arbitraire du supérieur, qui accorde la grâce quand l'amendement lui paraît suffisant. C'est donc dans les couvents du moyen âge qu'il faut chercher la première idée du régime adopté dans le *Reformatory* américain. On y trouverait aussi le principe de la libération conditionnelle : toute peine à vie peut être remise après quinze ou vingt ans avec l'assentiment du chapitre général ou des définiteurs; mais le libéré est rappelé en prison en cas de nouvelle faute. La peine de mort n'existe pas dans les règles monastiques, elle est remplacée par la détention perpétuelle. « Vade in pace », disait-on au condamné enfermé pour toujours, mais que la justice civile, ne l'oublions pas, eût privé de la vie.

A tous ses degrés, l'emprisonnement a pour but la pénitence et l'amendement. Saint Benoît ordonne de renfermer dans sa cellule le moine qui a commis un manquement grave (2). Un prêtre spécial le visite régulièrement, lui donne ses conseils, dirige sa pénitence. « L'abbé doit se préoccuper de la santé de ses enfants malades, qui ont le plus besoin du médecin, il doit veiller à ce qu'aucune de ses brebis ne périsse. »

Il y eut certainement des exagérations de rigueur dans le régime des prisons ecclésiastiques (3). Divers historiens ont laissé des

(1) A Rome, *carcer* désignait exclusivement la prison préventive. La prison des condamnés s'appelait *vincula publica, laturnæ*, par les esclaves *ergastulum*.

(2) *Solus sit ad opus sibi injunctum et in penitentiae luctu.* — Reg. S. Bened. Cap. XXV.

(3) La prison, construite en pierre, se nommait *murus*, mettre en prison se disait *immurare* (Du Cange). De là la légende des *emmurés* qu'aucun fait positif ne confirme.

descriptions terribles de certains cachots souterrains, humides et obscurs; de nombreuses ordonnances de souverains pontifes et de rois prescrivent de visiter les prisonniers et d'atténuer la rigueur des *in pace* (1). Ce sont là des faits profondément regrettables, qui nous indignent à juste titre, mais qu'il ne faut pas juger avec nos idées du XIX<sup>e</sup> siècle. On doit distinguer ce qui appartient aux institutions et ce qui provient des hommes qui les appliquent, de ces instruments défectueux qui subissent si facilement l'influence du milieu, du temps, des idées courantes. Or, il est incontestable que les institutions pénitentiaires de l'Église sont, à chaque époque, infiniment plus humaines que celles des pouvoirs civils contemporains. Nous venons de citer des descriptions de prisons religieuses qui font frémir; mais lisez, dans le bel ouvrage de M. Beltrani Scalia (2), la description des prisons de Nuremberg, telle que la rapporte le moine Félix Faber, écoutez le célèbre prédicateur Geiler de Kaysersberg parler des prisons de Strasbourg, lisez les peintures du Châtelet de Paris que nous ont conservées Sauval et l'abbé Gros de Besplat (3), et dites lesquelles sont les plus horribles? Un magistrat distingué, racontant récemment un des procès les plus tristement célèbres du XVII<sup>e</sup> siècle, disait excellemment : « Les juges ne firent, en somme, que subir les préjugés et les passions de leur temps... Nous craignons que, si le jury criminel eût existé en 1766, les accusés d'Abbeville n'eussent pas été traités avec plus de justice (4). » Voilà le véritable point de vue historique, c'est avec ce recul d'idées qu'il faut juger les hommes et les choses du moyen âge. Il est vrai qu'il faut pour cela un effort, un travail, une honnêteté intellectuelle qui ne sont pas à la portée de tous.

Ces réflexions ne sont pas moins nécessaires pour apprécier les châtimens corporels usités simultanément. Ils ont été terribles à

(1) C. Schickhard, *jus regium Hebræorum*, Strasbourg, 1625. — Voir aussi le mémoire adressé à Joseph II par le moine Ignace Fessler, publié en 1824 à Breslau sous le titre *Fessler's Raechblicke auf eine siebzigjährige Pilgerschaft*, document curieux, bien que justement suspect. En français, on peut consulter le savant ouvrage de M. Ch. Molinier, *L'inquisition dans le midi de la France aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1880. On y trouve une description de la fameuse tour de Carcassonne.

(2) Beltrani-Scalia. — *Sul governo e sulla riforma delle carceri in Italia*. Torino, 1867.

(3) Aumônier du comte de Provence, auteur d'un discours célèbre prononcé devant le roi Louis XVI et la reine le jour du Jeudi-Saint 1780. C'est à l'impression produite sur le roi par le sermon précité qu'est due la création de la prison de la Ferce (1782), et la suppression des cachots du Châtelet, humides et malsains.

(4) Jean Cruppi. Linquet et le procès du chevalier de la Barre. (*Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> mars 1835)

la période barbare, ils se sont atténués avec les progrès des mœurs. Un Canon du concile de Francfort (794) défend aux abbés de mutiler les membres ou de crever les yeux des coupables; ce qui, certes, est affreux, mais ce qui, pourtant, nous étonnera moins si nous réfléchissons que, vingt-quatre ans plus tard, Louis le Débonnaire infligeait ce même supplice à son neveu Bernard, révolté contre lui. La *flagellation*, usitée de très bonne heure dans les couvents de Nitrie (1) est fréquemment prescrite comme punition par Saint Colomban et Saint Benoît. Elle est, en général, administrée avant l'emprisonnement, quelquefois elle constitue une aggravation de peine. Il est à remarquer que l'emploi en devint moins fréquent à partir du XI<sup>e</sup> siècle, quand se répand l'habitude de la discipline volontaire. Le *jeûne* constitue une seconde aggravation; à certains jours de la semaine, le coupable ne reçoit que le pain et l'eau « *in pane doloris et aqua tristitiæ* ». Enfin, la torture a été fréquemment employée pour obtenir des aveux, c'est certain. Du moins, ne pouvait-on y avoir recours que lorsqu'on rencontrait réunies trois circonstances : faute considérable (*delictum enorme*), indices graves, commencement de preuve sérieuse, et, en outre, avec l'autorisation d'une commission comprenant les membres les plus respectables de l'ordre. On ne trouve pas trace dans les monastères, des effroyables instruments de supplice que connaissent bien ceux qui ont visité les musées du Stein à Anvers ou de la Burg à Nuremberg.

Notre conclusion, c'est que l'Église, en subissant le contre-coup inévitable des mœurs de son temps, a usé de plus de modération dans le châtement qu'aucun autre pouvoir et que, seule, elle a eu le désir d'utiliser la peine pour l'amendement du coupable. En outre, elle a agi constamment par son exemple et son influence sur les juridictions civiles pour amener un adoucissement du sort du prisonnier. C'est ce que nous allons maintenant nous efforcer de montrer.

### III

« Aussi bien sous le rapport du droit que sous ceux des sciences et des arts, l'Italie est la mère de notre civilisation. C'est là qu'il

(1) Le moine Palladius la mentionne déjà dans son *Historia Lausiaca* écrite fin du IV<sup>e</sup> siècle.

faut toujours recourir (1). » La boulaye aurait pu comprendre la science pénitentiaire parmi celles qui ont l'Italie pour mère. C'est sur ce sol fécond que se sont développées tout d'abord les idées de justice et d'humanité, qu'est né et a grandi le patronage des prisonniers.

Jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les prisons italiennes ne semblent point avoir été, en général, dirigées avec plus d'humanité que celles du reste de l'Europe. Les fameux *Forni* de Monza, construits par Philippe-Marie Visconti (2), étaient surtout destinés à des condamnés politiques. Mais les prisons de Venise, de Mantoue, de Rome dont nous possédons des descriptions ressemblent beaucoup à celles d'Allemagne et de France. Installées dans de vieilles tours de fortifications, souvent au-dessous du sol, sombres et humides, elles reçoivent des malheureux entassés dans la plus honteuse promiscuité, sans occupation, sans vêtements, souvent, avec une nourriture insuffisante, toujours.

C'est en Toscane que commencent à se manifester les premiers symptômes d'amélioration. En 1296, on sépare pour la première fois, à Florence, les détenus de sexes différents, et cette coutume se répand de là dans le reste de l'Italie. Au XIV<sup>e</sup> siècle, on fait construire aux prisonniers pisans détenus dans la prison des *Stinche* un hangar qui conserva le nom de *Tettoia de Pisani*. C'est le premier exemple du travail pour les détenus. En 1446, les magistrats de Lucques allaient plus loin et autorisaient les prisonniers à exercer leur métier pendant leur détention. En 1321, une infirmerie est créée à Florence pour les détenus, et les membres des confréries charitables ont l'autorisation de soigner et d'assister les malades. Mais c'est surtout l'institution des *Buoni uomini*, en 1514, qui transforma l'organisation pénitentiaire de Florence. On désigna sous ce nom un collège composé de bourgeois et d'ecclésiastiques nommés par le Magistrat auquel fut confiée l'administration des prisons locales.

Un camérier était chargé de la caisse, un notaire des écritures. Chaque *buono uomo* était de service à la prison pendant deux à quatre mois, à tour de rôle. Réunis en collège, ils choisissaient les gardiens de la prison, soumis à l'autorité d'un capitaine, l'aumônier, le médecin et le barbier. Le collège jouissait de la per-

(1) *Revue de législation ancienne et moderne*, 1846, p. 49.

(2) On ne pouvait s'y tenir debout, ni couché, et le sommeil y était impossible, le tyran faisait dire un service funèbre pour toute personne qu'il y envoyait. (J. Burckhardt, *Kultur der Renaissance in Italien*, Leipzig, 1885.)

sonnalité civile et pouvait recevoir le montant des dispositions testamentaires faites en faveur des prisonniers (1).

Un règlement en 49 articles, le plus ancien ordre de service pénitentiaire connu, réglait les attributions des divers fonctionnaires ou employés, les obligations des prisonniers, les droits et devoirs des personnes charitables qui se préoccupaient du sort des malheureux détenus.

C'est par l'intermédiaire des confréries de miséricorde, si nombreuses en Italie, que ce patronage s'exerçait déjà depuis près de deux siècles au moment où on se préoccupait ainsi de le régulariser à Florence. Au moyen âge, l'assistance publique s'exerce universellement sous la forme corporative avec un principe religieux. Le but poursuivi est l'édification mutuelle et le salut des membres, — le moyen d'y parvenir, la pratique des œuvres de miséricorde, en assistant sous toutes les formes les pauvres, les orphelins, les malades, les prisonniers (2). Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, on trouve à Florence la *Confraternità della Misericordia*, fondée primitivement pour soigner et ensevelir les pestiférés, et qui s'occupa successivement de tous les malades, puis des prisonniers. Les confrères, parmi lesquels on rencontre des représentants des plus grandes familles de la ville, qu'étaient deux fois par semaine et la moitié du produit était réservé aux prisonniers. La *Compagnia di S. M. della Croce al tempio*, appelée couramment la Compagnie des Noirs, est peu postérieure; elle limitait son action charitable aux prisonniers et assistait spécialement les condamnés à mort. La Compagnie de Saint-Bonaventure se réservait les prisonniers détenus à la prison du Bargello. Les Confrères leur distribuaient du pain, leur faisaient dire la messe, et ensevelissaient eux-mêmes ceux qui mouraient pendant leur captivité (3).

Nous ne quitterons pas Florence sans rappeler que cette ville nous présente les exemples les plus anciens de l'emploi de la cor-

(1) Le plus ancien legs en faveur des prisonniers qui nous soit parvenu est daté de Pise, 1288. Une veuve dispose de vingt *solidi* (sous) en faveur des prisonniers détenus dans les prisons de Pise, *carceratis Pisanis qui sunt in carceribus Pisanum*.

(2) D'Italie, ces confréries se sont répandues en France, et spécialement dans les provinces méridionales, où elles furent extrêmement nombreuses et où plusieurs existent encore. Qu'il nous suffise de rappeler l'œuvre de la Miséricorde de Toulouse, la dévotionnaire compagnie des pénitents noirs de la Miséricorde à Avignon, les pénitents bleus de Montpellier, etc...

(3) Des institutions analogues existaient dans d'autres villes d'Italie. A Pise, la *casa di misericordia* avait la direction des prisons, comme les *Buoni uomini* à Florence. A Venise, la *Casa della Pietà*, primitivement fondée pour recueillir les enfants trouvés, étendit son patronage aux prisonniers. A Mantoue, Parme, Milan Gènes, fonctionnent des institutions analogues sur lesquelles M. l'abbé Krauss, donne d'amples détails (p. 156, s/q).

rection paternelle. Il arrive fréquemment que des chefs de famille obtiennent du Magistrat l'autorisation d'enfermer leurs femme ou enfant dont la conduite était manifestement répréhensible. Une loi de Lucques emploie le mot même *pro correctione*, à propos de l'emprisonnement de jeunes vauriens. On sait que le doge Vernier de Venise fit enfermer son fils coupable d'avoir insulté un noble, et le laissa mourir en prison.

A partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, l'organisation des prisons perd enfin le cachet de cruauté qu'elle avait si longtemps conservé. En 1435, le pape Eugène IV établit dans les diverses prisons de Rome des visites ordinaires et extraordinaires pour en contrôler le fonctionnement et prévenir les abus. Des règlements détaillés sont promulgués par Paul III et Sixte V. Ce dernier se compose de 75 chapitres et contient les plus minutieuses prescriptions. Il se préoccupe du moral des prisonniers, qui doivent assister à la messe et se confesser. Les jeux de hasard leur sont interdits, les promenades dans les cours prescrites une fois par jour. Le personnel est soumis à un contrôle.

Les confréries charitables étaient encore plus nombreuses à Rome qu'à Florence. Plusieurs se proposaient pour but la conversion des prisonniers, considérés comme des pécheurs égarés. Les *Sacconi* visitaient les prisons une fois par mois et faisaient part de leurs observations aux magistrats. L'archiconfrérie de Saint Jérôme (1) s'occupait spécialement du patronage des familles des détenus et entretenait un asile pour les filles repenties.

Les condamnés à mort étaient l'objet des soins de la *Confrérie de Saint Jean décapité*. Quatre *confortatori* passaient la dernière nuit en prières avec le condamné, l'accompagnaient au supplice et ensevelissaient son corps (2).

L'organisation la plus complète et la plus parfaite du régime pénitentiaire à cette époque est celle qui fut établie à Milan par l'illustre archevêque Saint Charles Borromée. Ce prélat ne tint pas moins de six conciles provinciaux et de onze synodes diocésains pour régler toutes les parties de l'assistance publique et, en particulier, la tenue des prisons ecclésiastiques et le traitement des prisonniers. L'ensemble de ses prescriptions constitue un véritable Code des prisons à la sagesse duquel un écrivain protes-

(1) Saint Philippe de Néri, le fondateur de l'Oratoire, avait visité les prisonniers comme confrère de Saint Jérôme.

(2) Cette confrérie fonctionnait encore à Rome en 1842.

tant rend hommage en disant : « En matière de patronage on n'a jamais fait mieux (1). »

Les attributions et obligations des autorités civiles et religieuses, des gardiens et des protecteurs des pauvres sont rigoureusement définies et délimitées. Les protecteurs se réunissent chaque vendredi à la prison, ils se font part de leurs observations au point de vue de la tenue de la maison, sans pouvoir s'immiscer en rien dans les motifs de la détention ; les listes des prisonniers leur sont communiquées et ils peuvent tous les visiter, même *in carcere duro*.

Le vicaire criminel, chargé du rôle de ministère public, visite aussi les prisonniers chaque semaine, il les voit seul et sans avis spécial. Il tient un livre contenant leurs noms et motifs de détention, il doit présenter ses conclusions dans un bref délai.

L'archevêque désigne, en outre, parmi les chanoines de sa cathédrale un *protecteur ecclésiastique* nommé pour deux ans. Celui-ci doit voir les prisonniers deux fois par semaine, s'enquiert de leurs moyens de défense et leur assure le concours d'un des juriconsultes ecclésiastiques qui doivent toujours se tenir à la disposition des accusés.

Les fonctions de l'aumônier, les pratiques religieuses des détenus sont minutieusement prévues ; on doit leur faire des instructions, leur distribuer des livres pieux. Dans chaque cellule doivent être appendues des images de N. S. J. C., de la Sainte-Vierge et de Saint Léonard, patron des prisonniers (2).

Un médecin visite régulièrement les malades et leur distribue les remèdes nécessaires.

On a pu remarquer que, dans toutes les institutions dont nous venons de parler, il s'agit uniquement de patronage des détenus, de ce que nous appelons maintenant le patronage interne. Le patronage externe, qui s'occupe du libéré sorti de prison (3), ne pouvait naître que le jour où les idées de relèvement du prisonnier, de reclassement du coupable dans la société par la reconsti-

(1) Thomas Vaughan, *The visitation of prisoners*. — Oxford, 1825.

(2) Saint Léonard est un saint français. Il vivait dans le Limousin au VI<sup>e</sup> siècle et fonda l'abbaye de Noblac où il recueillit de nombreux prisonniers délivrés par son intervention.

(3) Le patronage des libérés a commencé, en 1776, à Philadelphie, par une société que créa un riche bourgeois Richard Wister. Cette institution s'est propagée postérieurement en Europe grâce à Howard et Elisabeth Fry en Angleterre, au pasteur Théodore Fliedner en Allemagne, à MM. Lucas et Bérenger en France, et à tant d'autres qui, depuis lors, ont marché sur les traces des premiers créateurs. (*Bulletin*, 1884, p. 761, un art. de M. Richard Vaux sur *les prisons en Pensylvanie*.)

tution de sa dignité morale, se seraient répandues parmi les personnes charitables. Nous avons vu ces idées naître dans les prisons ecclésiastiques et inspirer les règles édictées dans les ordres monastiques; il nous reste à étudier l'histoire de leur diffusion au dehors, de leur laïcisation.

#### IV

Au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, la pensée de donner pour but à la peine le relèvement du condamné commence à se répandre dans le public par l'enseignement du droit. Des professeurs célèbres, Tolosano, Bonavita, Bonacosta, se font les avocats de cette généreuse conception et la propagent par leurs leçons et leurs écrits. Bientôt nous la voyons passer dans la pratique. Le cardinal Zapata, vice-roi de Naples, imitant une pratique signalée à Venise dès l'an 1600, fait séparer les prisonniers, non plus seulement suivant leur sexe, mais suivant leur âge et leur condition sociale. En 1623, ce haut personnage ordonne de transformer à Naples une ancienne prison en *casa di penitenza*, où les femmes de mauvaise vie seront enfermées pour être ramenées au bien par la pénitence. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle un certain Ippolito Francini fonde à Florence une *casa pia di refugio* destinée à recevoir les enfants abandonnés des leurs qui vaguaient par les rues de la ville. A la mort du fondateur, en 1667, cet établissement passa sous la direction du prêtre Filippo Franci qui en fit une maison modèle pour l'éducation des enfants insubordonnés, en prenant l'isolement pour base de son système. Plus tard, le pieux directeur créa des cellules spéciales pour les enfants des classes élevées dont les parents ne peuvent venir à bout; on les amène de nuit, on les garde sans que personne sache leurs noms pour ne pas porter atteinte à la considération de leur famille (1). Tout le monde a reconnu les principes qui ont présidé un siècle et demi plus tard à la création de la Maison paternelle de Mettray.

Enfin, en 1655, à Rome la construction des *carcere nuove* par l'architecte Antimi le Grand inaugurerait l'architecture pénitentiaire (2).

(1) Cf. Nicolo Becchi, *Vita del venerabile servo di Dio Filippo Franci*, Firenze 1721.

(2) Le grand architecte Leo Battista Alberti, un des esprits les plus larges et les plus ouverts de la Renaissance, s'est occupé des prisons dans son traité: *de re edificatoria*. Il décrit la disposition d'une prison idéale et l'accompagne de réflexions sur le rôle des gardiens vis-à-vis des détenus.

Le pape Innocent X faisait mettre sur la façade l'inscription: « JUSTITIE ET CLEMENTIE, SECURIORI ET MITIORI REORUM CUSTODIE », associant ainsi l'idée de la clémence à celle de la force, le relèvement à la répression.

Un mouvement corrélatif se manifestait au même moment dans l'Allemagne protestante. Luther s'était préoccupé du sort des prisonniers, c'est lui qui a dit cette parole profonde: « Il faut que l'horreur de la peine se change en amour de la peine. » Le règlement ecclésiastique de Marbourg (1574) recommande la visite des prisonniers et la charité à leur égard. Le nom même de *Zuchthaus*, donné au XVII<sup>e</sup> siècle aux établissements créés pour enfermer les coupables (1), prouve qu'on attachait à cette fondation une idée éducative. En 1522, on fonda à Hambourg une maison de réforme avec quelques cellules d'isolement — *Kojen* — pour les meilleurs entre les détenus. En 1669, un magistrat municipal, Pierre Rentzel, établissait à ses frais dans la même ville une filature pour relever par le travail les coupables repentants. Mais c'étaient là des essais partiels et qui, tout méritoires qu'ils fussent, ne pouvaient amener une réforme sérieuse. Le morcellement territorial de l'Allemagne, les besoins d'argent et l'insouciance de la plupart des souverains maintinrent longtemps encore les peines corporelles de préférence à la réclusion qui entraînait des frais plus élevés (2).

C'est à Rome qu'il faut revenir pour trouver une application complète à un grand système pénitentiaire des idées de relèvement par l'isolement individuel inaugurées à Florence par Filippo Franci (3). Le pape Clément XI, voyant que la prison était une école de crime pour tous ceux qui y passaient un temps plus ou moins long, décida de faire édifier pour les jeunes gens coupables une maison dans laquelle chacun serait soigneusement séparé de ses

(1) Ces établissements ont été aussi appelés *Arbeitshaus*, nom qui est également passé dans le système pénitentiaire allemand de nos jours.

Le plus ancien modèle connu est la maison fondée à Amsterdam en 1595. (V. Krohne, *Lehrbuch*, I, p. 16, V. Holtzendorff et V. Jagemann, *Handbuch des Gefaengniswesens*, II, p. 265.)

(2) Les châtements corporels, y compris la mort, restaient *pœna ordinaria*, la maison de travail ou de correction étant appelée *pœna extraordinaria*.

(3) Mabillon, visitant l'Italie en 1685, a connu à Florence F. Franci et, a été très impressionné par les idées de cet homme de bien. Rentré en France, le célèbre bénédictin écrivit ses *Réflexions sur les prisons monastiques*, curieux opuscule dans lequel ce grand érudit montre une extraordinaire compréhension des conditions nécessaires pour amener l'amendement du coupable. Ce traité n'a été publié qu'après la mort de son auteur (œuvres posthumes, 3 vol. in 4, 1724.)

Cf. *Un moine criminaliste au XVII<sup>e</sup> siècle*. (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1889, p. 758 et *Bulletin*, 1882, p. 395.)

co-détenus. Le nouvel édifice, construit par l'architecte Fontana près l'église Saint-Michel (1), fut inauguré en 1703. Conformément aux usages pontificaux, il portait, lui aussi, sur la façade une belle inscription latine indiquant sa destination: CLEMENS XI P. — PERDITIS ADOLESCENTIBUS CORRIGENDIS INSTITUENDISQUE UT QUI INERTES OBERANT, INSTRUCTI REIPUBLICÆ SERVIAINT. Les modes de relèvement appliqués par le règlement étaient: la séparation, le silence, le travail, la prière. Les enfants, isolés en cellule pendant la nuit, travaillaient en commun pendant le jour. Une confrérie de religieux était spécialement préposée à leur surveillance et à leur éducation. Chaque détenu apprenait un métier et recevait l'instruction élémentaire et religieuse. Un système de récompenses et d'encouragements maintenait constamment l'émulation. Les punitions consistaient en: mise au pain et à l'eau, travail en cellule, cachot, verges. A l'entrée de la salle d'honneur se lisait écrite en lettres d'or la célèbre inscription: PARUM EST COERCERE IMPROBOS PENA, NISI PROBOS EFFICIAS DISCIPLINA.

Les principes appliqués à la prison de Saint-Michel ne tardèrent pas à faire école. Le pape Clément XII fit construire, en 1735, une prison complètement analogue destinée aux femmes. En 1759, l'impératrice Marie-Thérèse créait la maison de correction de Milan avec 140 cellules dont 25 pour femmes et 20 pour enfants. C'est sur le modèle de l'établissement de Milan que fut édifiée en 1775, par les soins du vicomte Vilain XIV, la célèbre prison cellulaire de Gand, le premier grand pénitencier des Pays-Bas autrichiens. John Howard visita cet établissement qu'il décrit avec enthousiasme (2), et c'est sans doute par le livre de Howard que le système de séparation individuelle inauguré en Italie, est passé en Amérique, où l'esprit pratique de la race anglo-saxonne lui a donné sa forme définitive (3).

C'est sur ces grandes et fécondes réformes que s'arrête le livre de M. l'abbé Krauss. Aussi bien marquent-elles le point de départ d'une ère complètement nouvelle dans l'histoire des prisons. Désormais, les divers établissements répressifs vont passer partout

(1) La prison Saint-Michel fut transférée sous Pie IX à Sainte Balbène, sur l'Aventin.

(2) *The state of prisons in England and Wales, with an account of some foreign prisons.* (1877 — 1884.) — Cet ouvrage a été traduit en français dès 1788 sous ce titre: *État des prisons, hôpitaux et maisons de force.*

(3) V. Howard, sa vie et son œuvre, dans la *Revue pénitentiaire* de mai 1891, p. 662, sq. Voir aussi la *Notice historique sur la vie et les écrits du vicomte Vilain XIV*, publiée en tête du *Moyen de corriger les malfaiteurs et fainéants*, etc., Bruxelles, 1841, p. 47.

dans les mains de l'État, la science pénitentiaire, devenue majeure, va se développer dans un sens indépendant des idées et de la discipline de l'Église. Elle aurait tort cependant d'oublier complètement la mère qui a guidé ses premiers pas, qui lui a inculqué ses premiers principes. Pas plus en matière pénitentiaire que dans tout autre branche de l'organisation sociale, on ne peut impunément répudier les notions de charité déposées dans notre civilisation par le christianisme. C'est par leur application seule qu'on arrivera à atténuer la rigueur impitoyable des lois scientifiques et économiques qui tendent de plus en plus à dominer notre société tout entière.

Louis RIVIÈRE.